

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PIEGE LAURAGAIS MALEPERE SEANCE DU 14/04/2026

DEL-14042026-12

Date de convocation :
7/04/2024

L'an deux mille vingt-six, le 14 avril à 17 heures, le Conseil communautaire Piège Lauragais Malepère, légalement convoqué, s'est réuni à Bram, sous la présidence d'André VIOLA, Président.

Nombre de conseillers :

- en exercice : 61
- présents : 58
- procurations : 2
- votants : 60

PRESENTS : ALBERT Loïc, ALRIC Didier, ASENSIO Brice, BARBERO Bertrand, BARTHEZ Gilles, BAUDIN Nathalie, BEAUJARD Xavier, BENAZETH Céline, BERTRAND Bruno, BREIL Bernard, BRUSTIER Aurore, BRUTY Régis, CADENAT Thierry, CALMON Régis, CATHALA André, CAZENAVE Serge, CHARPENTIER Charlotte, DANJOU Sarah, DU FAYET DE LA TOUR Eric, FABBRO Odile, FARNE Jean-Henry, FAUCON-MEJEAN Claudie, FERRAGU Alice, FOURRIER Florence, FRECHENGUES Magali, FROMILHAGUE Dominique, GALANT Michel, GASC Léo, GERPHAGNON Christophe, GIL Steven, JOURNET Jessica, JUIN Denis, JULLIN Olivier, LADOUCE Patrick, LALA-LAFFONT Maryse, LANNES Eric, LANNES Philippe, LASSALLE Catherine, LUCATO Christian, MARIO Jean-Christophe, MARTY Jean-Claude, MARTY Hélène, MAZIERES Anne-Marie, MISSE Eric, MONBILLIARD Martine, PEROTTO Serge, PEYRAS Benjamin, RAFFY-RIVALS Aude, ROIG Andrée, ROUX Serge, SARDA Jean-Baptiste, SERRANO Serge, TANDOU Michel, VARILLES Gilbert, VILESPY Estelle, VIOLA André, VIOLA Patrick, FAYARD Clémence (suppléante de GUILHEMAT Emilien)

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES : GRANGER Laurent a donné pouvoir à SERRANO Serge, FONTES Frédéric a donné pouvoir à VILESPY Estelle

ABSENTS : PAUL Painco

Secrétaire de séance : LASSALLE Catherine

OBJET : Remboursement de frais de déplacement liés à l'exercice du mandat communautaire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.2121-29 et suivants, les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Considérant que, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la communauté, ces frais sont remboursés par l'organisme qui organise la réunion lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité de

Adopte les principes de remboursement suivants :

- **Remboursement de frais de déplacement et de séjour des élus**

Sont obligatoirement remboursés les frais de transport et de séjour des membres du conseil qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci. Le remboursement est effectué sur la base de l'arrêté en vigueur fixant les montants forfaitaires de remboursement.

- **Élus en situation de handicap**

Le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide «de toute nature » engagés par ces élus et qui sont liés à l'exercice de leur mandat est obligatoire, avec une dispense d'avance de frais. Ces élus bénéficient d'un aménagement de leur poste de travail adapté à leur handicap. Ces dépenses incombent aux collectivités concernées.

- **Élus étudiants**

Les compétences, connaissances et aptitudes acquises dans le cadre d'un mandat électif public seront validées au titre de leur formation, selon des modalités fixées par décret. L'organisation des études devra être adaptée pour les étudiants titulaires d'un mandat électif local. Un élu étudiant inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur situé en dehors de la commune bénéficiera du remboursement des frais de déplacement engagés pour se rendre à certaines séances et réunions et ce, selon des modalités définies par délibération du conseil municipal. Cette dépense incombera à la commune, en toute logique au titre des séances ou réunions organisées par ses soins.

AUTORISE le président de la communauté à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Catherine LASSALLE
Secrétaire de séance



André VIOLA,
Président



Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>